



Mémoire du Service de police de la Ville de Québec

**Sur le projet de loi n° 13 : Loi
visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité
de la population et modifiant diverses dispositions**

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

Le 3 février 2026

PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION

Conformément à la Loi sur la police qui établit que tous les services de police québécois doivent protéger la vie et les biens de citoyens, maintenir la paix et le bon ordre, prévenir et combattre le crime et faire respecter les lois et règlements en vigueur, le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) est le deuxième service de police municipal en importance de la province et le seul à offrir des services de niveau 4. Outre ses obligations légales, il se donne pour mission d'assurer aux citoyens des services de qualité, en partenariat avec nos communautés, afin de conserver le caractère sécuritaire de l'agglomération de Québec.

Concrètement, le SPVQ dessert les trois municipalités de l'agglomération : L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures et la Ville de Québec. Le territoire est de près de 550 kilomètres carrés et la ville compte environ 600 000 citoyens et accueille autour de 4,3 millions de visiteurs chaque année.

Pour répondre à cette réalité, le SPVQ dispose d'un budget annuel d'environ 175 millions de dollars et peut compter sur plus de 1 100 employés, policiers et civils. Chaque année, ce sont plus de 145 000 interventions policières qui sont réalisées, dans un contexte où les manifestations et les événements publics sont de plus en plus nombreux.

Il faut aussi mentionner que Québec comporte plusieurs particularités majeures et un caractère distinctif notamment en raison de la présence de l'Hôtel du Parlement et l'Assemblée nationale, ce qui entraîne une grande partie des 275 manifestations annuelles tenues sur le territoire. On y retrouve aussi le Port de Québec avec plus de 150 000 croisiéristes par année, le campus de l'Université Laval fréquenté par plus de 55 000 étudiants, ainsi que l'Aéroport international Jean-Lesage.

À cela s'ajoutent de grands événements sportifs et culturels d'envergure internationale, tels que le Festival d'été de Québec, le Grand Prix cycliste ou encore le Tournoi International de Hockey Pee-Wee. L'ensemble de ces réalités fait en sorte que le SPVQ doit être en mesure d'intervenir en tout temps et dans une grande diversité de situations qui requièrent de la coordination et de nombreux partenariats.

C'est dans ce contexte que le SPVQ accueille favorablement l'ensemble des dispositions du projet de loi 13 qui nous interpelle tant par ses impacts opérationnels que par les responsabilités nouvelles ou ajustées qu'il implique.

Les recommandations formulées par le SPVQ visent toutes à soutenir les objectifs de sécurité publique poursuivis par le législateur. Notre contribution se veut constructive et repose sur notre expertise opérationnelle, une analyse rigoureuse des enjeux, le respect des droits fondamentaux, la protection des victimes potentielles ou avérées ainsi que sur la recherche d'une intervention policière efficace.

À titre de directeur du Service de police de la Ville de Québec, je tiens à remercier les membres de la Commission de l'attention portée aux commentaires ci-après formulés sur le projet de loi n° 13.


Denis Turcotte
Directeur

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Le présent mémoire est déposé dans le cadre des consultations particulières de l'Assemblée nationale portant sur le projet de loi 13. En tant que service de police œuvrant quotidiennement sur le terrain, le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) accueille favorablement l'occasion de contribuer à cette réflexion législative. Le SPVQ estime essentiel que ces modifications soient envisagées à la lumière de l'expérience concrète des corps de police, de l'analyse des risques et des impératifs de sécurité publique.

Le SPVQ réitère que les recommandations qu'il formule visent toutes à soutenir les objectifs de sécurité publique poursuivis par le législateur. Elles sont présentées de manière exhaustive à la section suivante du mémoire. En voici le résumé.

1. Divulgence publique concernant certains délinquants sexuels

- Prolonger la période de diffusion des renseignements publics de 3 à 5 ans pour refléter davantage la continuité jurisprudentielle
- Intégrer le service de police local au comité provincial
- Étendre l'immunité accordée au comité aux corps de police participant au processus
- Protéger explicitement les documents et communications fournis par les services de police dans le cadre des décisions du comité
- Mettre en place un avis simultané aux corps de police locaux et à la SQ lors des transmissions d'informations des services correctionnels
- Prévoir que la SQ et les corps de police impliqués puissent diffuser les renseignements autorisés

2. Pouvoirs policiers et sécurité publique

- Ajouter le pouvoir d'intercepter un véhicule lors d'interventions liées aux manifestations
- Renforcer l'interdiction de tolérer l'exposition de signes d'appartenance à un groupe criminalisé
- Étendre aux situations visées par l'article 6 les pouvoirs de fouille, d'interception de véhicule et de saisie prévus à l'article 5
- Mettre en place un mécanisme rapide pour l'ajout ou le retrait d'entités criminelles dans la liste officielle
- Clarifier la désignation de composante du milieu policier dont le mandat est en lien avec la gestion du renseignement criminel

3. Dispositions en matière policière

- S'assurer que les services de détention, de transport de prévenus et de répartition des appels demeurent des services pour lesquels il est possible de conclure des ententes

- Dans certaines circonstances, retirer l'obligation d'approbation ministérielle pour les ententes entre corps de police afin d'assurer une plus grande autonomie opérationnelle

4. Autres dispositions modificatives

- Faciliter l'initiative et la réciprocité des échanges d'information entre les services de police et ses principaux partenaires lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction pourrait être commise

RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 1 : ÉDICTION DE LA LOI SUR LA DIVULGATION PUBLIQUE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINS DELINQUANTS SEXUELS A RISQUE ELEVE DE RECIDIVE

- **(Art. 3) – Composition du comité** : Le corps de police concerné (selon l'adresse de résidence du délinquant) devrait être intégré au comité provincial soit par invitation virtuelle ou présentielle au moment de la délibération du comité. L'objectif étant que le service de police concerné puisse donner son analyse fondée sur les informations dont il dispose pour participer à la décision du comité afin de maximiser les avantages que procurent ses connaissances
- **(Art. 9) – Avis des services correctionnels** : Proposer une méthode pour aviser en même temps le corps de police local et la SQ en tant que partie prenante/responsable du comité
- **(Art. 14) – Délai de diffusion des renseignements sur les délinquants sexuels** : Augmenter le délai à 5 ans pour refléter davantage la continuité jurisprudentielle
- **(Art. 17) – Accès à l'information** : S'assurer que les documents fournis et les communications par le corps de police au soutien de la décision sont aussi protégés
- **(Art.18) – Divulgarion à la population** : La SQ **ET** les corps de police impliqués « diffusent les renseignements concernant un délinquant sexuel conformément aux conclusions de la décision du Comité. »
- **(Art. 23) – Immunité** : Le corps de police doit bénéficier de la même notion d'immunité que le comité

CHAPITRE 2 : ÉDICTION DE LA LOI VISANT A FAVORISER LA PAIX, L'ORDRE ET LA SECURITE PUBLIQUE

- **(Art. 5) – Pouvoirs policiers/ Manifestations** : « *Un membre d'un corps de police qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient aux dispositions de l'article 4 peut, sans mandat, (Ajouter : intercepter un véhicule), procéder à la fouille de cette personne et de son environnement immédiat et, le cas échéant, à la saisie de ou de la substance qu'elle a en sa possession* »
- **(Art. 6) – Exposition d'association** : « Nul ne peut exposer à la vue du public ... (Ajouter : « ou tolérer que soit exposé ») » notamment en le portant, en le

diffusant, en l'affichant ou en l'étalant, tout objet identifiant une entité inscrite sur la liste des entités à dessein criminel établie par le ministre qui exhibe l'un des symboles ou des noms suivants... »

○ **Ajouter l'esprit du libellé de l'Article 5 concernant la fouille :**

« Un membre d'un corps de police qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient aux dispositions de l'article 6 peut, sans mandat, **(Ajouter : intercepter un véhicule, procéder à la fouille de cette personne et de son environnement immédiat et, le cas échéant, à la saisie de l'objet identifiant une entité à dessein criminel qu'elle a en sa possession »)**

- **(Art. 8) – Publication dans la Gazette officielle du Québec :** S'assurer d'avoir un mécanisme fluide et efficace lorsqu'une équipe de renseignements criminels identifie un groupe émergent pour prendre la décision d'ajouter sur la liste officielle et s'assurer du retrait dans des délais diligents si tel est le cas

- **(Art. 8) – Remplacer le libellé « composante du milieu policier dont le mandat est en lien avec la gestion du renseignement criminel qu'il désigne » PAR « tout corps de police concerné »**

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS EN MATIÈRE POLICIERE

Loi sur la police :

- Le SPVQ souhaite s'assurer que les services de détention, de transport de prévenus et de répartition des appels demeurent des services pour lesquels il est possible de conclure des ententes
- Retirer l'alinéa 7 « Ces ententes de même que leur cessation avant qu'elles n'arrivent à échéance doivent être approuvées par le ministre. »
- Considérant que les services de gendarmerie pour lesquels les corps de police peuvent s'entendre seront déterminés par le ministre;
- Considérant que l'obligation de reddition au ministre sur les ententes conclues est déjà prévue au Questionnaire sur l'administration des activités policières;
- Nous recommandons que les services de police soient autonomes dans la conclusion de ces ententes.

Section IV.1 – Régies de police autochtones :

- Aucun commentaire

Code de la sécurité routière :

- Aucun commentaire

Loi concernant l'impôt sur le tabac :

- Aucun commentaire

Loi sur la protection du consommateur :

- Aucun commentaire

CHAPITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels :

- Ajout d'une disposition pour faciliter l'initiative et la réciprocité des échanges d'informations sur la base de motifs raisonnables de soupçonner

Ex. : Réseau de la santé, services correctionnels provinciaux et fédéraux, Revenu Québec, Aide financière de dernier recours, Assurance-emploi, Bureau de la sécurité privée, partenaires privés, etc.

Proposition de libellés :

« Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée et de sa propre initiative, communiquer un renseignement personnel obtenu dans le cadre de ses opérations, si le corps de police a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à une loi ou un règlement applicable au Québec puisse être commise. La communication est ainsi permise aux personnes chargées par la loi ou le règlement d'enquêter cette infraction. »

« Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée et de sa propre initiative, communiquer un renseignement personnel obtenu dans le cadre de ses opérations, si l'organisme a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à une loi ou un règlement applicable au Québec puisse être commise. La communication est ainsi permise aux personnes chargées par la loi ou le règlement d'enquêter cette infraction. »

Loi sur la sécurité privée :

- Aucun commentaire

Loi sur le système correctionnel du Québec :

- Aucun commentaire

CONCLUSION

Pour terminer ses recommandations, le SPVQ tient à souligner qu'il anticipe que ces modifications législatives entraînent une pression quotidienne supplémentaire sur le travail des services policiers. Bien qu'ils doivent s'adapter aux nouvelles réalités et à l'évolution de l'environnement, le SPVQ croit que, pour y parvenir, un soutien en ressources humaines, financières, matérielles et technologiques est incontournable.

Le SPVQ réitère son engagement à collaborer avec les autorités gouvernementales et les autres corps de police afin de contribuer à l'application harmonieuse et efficace des dispositions législatives qui seront adoptées. Il demeure disponible pour poursuivre les échanges, partager son expertise et soutenir les travaux visant à assurer la sécurité et la confiance de la population.